

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose :

L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

PORTS DE LILLE – CCI Hauts-de-France porte à la connaissance du public que la société **DC RESOURCES – KESTELEYN FRANCE, SAS** dont le siège se trouve ZI La Motte du bois – rue Léonce Delacroix– 62440 HARNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 511 780 256, a sollicité une autorisation d'occupation temporaire relative à un terrain de 1430 m² situé sur le quai public du Port de Harnes pour une courte durée.

Ce terrain est situé à toute proximité de la surface occupée par l'entreprise dans le Port de Harnes.

Cette occupation permettra de réaliser un surstock pour pallier l'impossibilité d'approvisionner son site du Port de Harnes par la voie d'eau courant octobre 2023 compte tenu de la fermeture de l'écluse de Quesnoy-sur-Deûle.

Objet du Titre d'occupation	Occupation temporaire d'un terrain pour le stockage de sable marin
Site	Harnes – Terrain de 1 430 m ² - le quai public du Port demeure accessible à d'autres usagers.
Durée de l'occupation	Du 1 ^{er} août 2023 au 31 octobre 2023
Considérations de droit	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée
Considérations de fait	L'utilisation du terrain est accessoire et indispensable à l'activité industrielle projetée par l'entreprise sur une parcelle privée de 44 000 m ² attenante au domaine public fluvial.
Date de parution de l'avis	23 août 2023